

DÉCISION N° 23-014
PORTANT ATTRIBUTION DE LOCAUX À DES ASSOCIATIONS
D'USAGERS DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ DANS LE CADRE
DE LA CONTRIBUTION VIE ÉTUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC)

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu les délibérations des conseils d'établissement du 04 octobre 2022 et de site du 15 février 2022 portant délégation de pouvoir du président de CY,*
- Vu la charte des associations étudiantes responsables,*
- Vu l'avis de la Commission vie étudiante du 14 avril 2023,*

Considérant que la mise en place de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) est issue de la volonté du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche de considérer la qualité de la vie étudiante et de campus comme un facteur de réussite pour les étudiants,

Considérant que la CVEC est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants, et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention en abondant les moyens déjà alloués par les établissements,

Considérant que le chef d'établissement est compétent pour attribuer les subventions d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros en vertu de sa délégation de pouvoir en date du 04 octobre 2022,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

DÉCIDE

Article 1:

Il est mis à disposition des associations étudiantes, sur demande, des locaux associatifs au nombre limité, pour la gestion administrative du bureau ainsi que le stockage de leurs biens, pour les bénéficiaires et projets suivants :

ASSOCIATIONS	Objet	Lieu	OBSERVATIONS CVE
CY BAND	Demande de local	CHENES Tour des chênes Local 209	Favorable

Article 2:

Les bénéficiaires des attributions de locaux tels que mentionnés à l'article 1 de la présente décision s'engagent à signer une convention d'occupation du domaine public.

Article 3 :

Les locaux sont mis à disposition des associations mentionnées à l'article 1 pour l'année universitaire 2022-2023, soit jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 4 :

La présente décision sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy, le 26 avril 2023

Le président de CY Cergy Paris Université



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 27 avril 2023
Publiée le : 27 avril 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.